



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 31

Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion en visioconférence du Mardi 18 mars 2025

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	M. Julien BLANCHARD
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 30 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 11 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Coupes départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales qui ont été actés par le Comité de Direction du District à savoir :

Finales du jeudi 29 mai 2025 à Blois

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

Les dates et les lieux des autres finales des coupes départementales seront communiqués prochainement.

Rappel :

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

N°53141709 du match – Blois Foot 41 2 – Montrichard CA 1 du 16.02.2025

Considérant le calendrier de l'équipe du **Blois Foot 41 2** et faute de dates disponibles, la Commission demande aux deux clubs de trouver une date en semaine pour jouer cette rencontre **avant le 30 mars 2025**.

3- Match arrêté

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A

N°28745348 du match – Montoire ST 1 – Vendôme US 3 du 016.03.2025

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 68^{ème} minute, suite à la blessure d'un joueur du club **Montoire ST 1**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que *« conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que *« dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale*

d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 68^{ème} minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur du club de **Montoire ST**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au dimanche 30 mars 2025.**

4- Matches non joués

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C **N°28755077 du match – St Georges US 2 – Oisly AS 1 du 16.03.2025**

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 20 avril 2025.**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **16.03.2025** seront supportés par tiers,

19.62 euros à créditer sur le compte de Monsieur DANTAN Steven

06.54 euros à débiter sur le compte du club de St Georges US
06.54 euros à débiter sur le compte du club de Oisly AS
06.54 euros à la charge du District

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule E du 15.03.2025
N°53037417 du match – Ent.Ouest Sologne 41 1 – St Georges US 1

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Ent.Ouest Sologne 41 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Ouest Sologne 41 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **St Georges US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

5- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°29446318 du match – Blois ASPTT 1 – Chambord AC 2 du 09.03.2025

Jugeant sur le fond et en première instance,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Chambord AC 2** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations « Hors Période » en surnombre du club **Blois ASPTT 1**,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant que les réserves posées ne respectent pas l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,

Rejette les réserves car non recevables dans la forme,

Néanmoins,

Considérant la confirmation de la réserve adressée au District le lundi 10 mars 2025 par le club de **Chambord AC** mentionnant le grief précis,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

La Commission décide de transformer la réserve en réclamation en application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »*,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la Commission a transmis la réclamation au club **Blois ASPTT** en date du 12.03.2025 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations avant le 18.03.2025 avant 10 h 00,

Considérant les observations transmises par le club **BLOIS ASPTT** en date du 13.03.2025,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage dispose que :

« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant le PV N°4 de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 03.06.2024 spécifiant que le club **BLOIS ASPTT** n'a pas droit à mutation supplémentaire pour la saison 2024/2025,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe **Blois ASPTT 1** a aligné sur la feuille de match 5 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation Hors Période » à la date de la rencontre,

Considérant que l'équipe **Blois ASPTT 1** était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe **Blois ASPTT 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Chambord AC 2** (1 - 0 et 0 point), en application des articles 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Frais de dossier :

90.00 euros à débiter sur le compte de Blois ASPTT

90.00 euros à créditer sur le compte de Chambord AC

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B

N°29446326 du match – St Laurent la Ferté CA 3 – Maves C 1 du 16.03.2025

Dossier en instance.

6- Forfaits

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B

N°28745611 du match – Beauce FC 2 – Mer US 3 du 16.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Samedi 15.03.2025 à 09 h 54 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beauce FC 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Mer US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Beauce FC**.

Match Championnat U17 Départemental 1

N°29141716 du match – St Laurent la Ferté CA 1 – Ent.St Gervais AS 1 du 15.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Laurent la Ferté CA** adressée au District en date du vendredi 14.03.2025 à 14 h 11 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.St Gervais AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **St Laurent la Ferté CA**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **St Laurent la Ferté CA** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Gervais AS**.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°53036261 du match – Ent. Montoire ST 1 – Mer US 2 du 15.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Vendredi 14.03.2025 à 15 h 06 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Montoire ST 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

7- Dossier en instance

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B

N°28745578 du match – St Gervais AS 1 – Mer US 3 du 02.03.2025

Considérant le dossier mis en instance pour cette rencontre et considérant les deux précédents forfaits de l'équipe de **Mer US 3** en championnat Seniors Départemental 3 Poule B, la Commission informe les clubs de **Mer US** et **St Lubin AS** que **le match du dimanche 23 mars 2025 Mer US 3 – St Lubin AS 1 prévu au calendrier n'aura pas lieu.**

8- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

9- Homologation de tournoi

St Amand AV Tournoi Mathis Cup du 30.04 au 02.05.2025

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

10- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.
--

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 20.03.2025